

ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE

G/SPS/GEN/602
9 novembre 2005

(05-5254)

Comité des mesures sanitaires et phytosanitaires

Original: espagnol

INFLUENZA AVIAIRE

Communication présentée par la Colombie à la réunion tenue le 24 octobre 2005

La communication ci-après, reçue le 31 octobre 2005, est distribuée à la demande de la délégation de la Colombie.

1. Ma délégation souhaite présenter un communiqué explicatif à propos de la situation du pays en matière d'influenza aviaire, faisant suite à une notification récente de l'Équateur parue dans le document G/SPS/N/ECU/7 du 14 octobre, qui ne mentionne que deux résolutions internes, les résolutions 024 et 025, et de ce fait ne met pas clairement en évidence les mesures appliquées par la Colombie.

2. L'Institut colombien de l'agriculture (ICA) du Ministère de l'agriculture et de l'aménagement rural a détecté, grâce à des travaux de surveillance épidémiologique active, la présence du sous-type H9 du virus de l'influenza aviaire, qui correspond à un sous-type faiblement pathogène, dans trois exploitations de la commune de "El Fresno", dans le département du Tolima, situé au centre du pays. La population aviaire des exploitations affectées est de 497 500 oiseaux, lesquels n'ont pas présenté de symptômes de la maladie, ni d'altérations des paramètres de production. Les oiseaux sont des animaux de reproduction destinés à la production d'œufs pour incubation.

3. Cette découverte est le fruit de la surveillance épidémiologique active assurée par l'Institut colombien de l'agriculture en coordination avec la Fédération nationale des aviculteurs, qui constitue l'une des principales actions réalisées dans le cadre du Programme national de prévention des maladies exotiques, lequel consiste à déceler la maladie moyennant des prélèvements d'échantillons et leur analyse, sur la base d'un modèle statistique, dans les exploitations commerciales d'oiseaux du pays. Jusqu'ici, 17 580 prélèvements d'échantillons ont été faits cette année et environ soixante mille (60 000) ces cinq dernières années.

4. Dans le cadre de la surveillance épidémiologique active, 1 386 échantillons ont été prélevés et analysés à ce jour dans le département du Tolima, dont 598 dans les exploitations affectées. En outre, dans le cadre du dépistage épidémiologique de la zone affectée, 1 318 échantillons ont été prélevés dans 452 exploitations autour des terrains affectés, sans que jusqu'ici on ait trouvé le virus dans d'autres exploitations.

5. L'Institut colombien de l'agriculture, en collaboration avec la Fédération nationale des aviculteurs de Colombie FENAVI, a lancé les actions nécessaires pour que le virus reste confiné dans les trois exploitations affectées, moyennant l'application de mesures de quarantaine qui seront maintenues jusqu'à ce que l'absence de virus soit prouvée. Un point de surveillance a été installé dans chacune des exploitations affectées et fonctionne 24 heures sur 24 afin de garantir l'application des

./.

mesures. De même, l'entrée et la sortie du personnel ont été restreintes pendant la période d'application de mesures strictes de biosécurité dans ces exploitations.

6. Tant que la quarantaine sera maintenue, aucun type d'oiseaux ne pourra entrer dans les exploitations en question. De même, on procède actuellement au nettoyage et à la désinfection des hangars, et au traitement et à l'élimination des litières et déchets. Les activités de surveillance active se poursuivent dans le reste du pays mais la présence de virus n'est signalée dans aucune autre zone du territoire national.

7. En complément, l'Institut colombien de l'agriculture, le Ministère de la protection sociale et l'Institut national de santé, ont envoyé sur la zone affectée une équipe de médecins, de vétérinaires et d'épidémiologistes qui mènent des activités de surveillance auprès des travailleurs des exploitations affectées et leurs environs; ainsi que des activités de formation auprès des autorités locales de santé publique et des prestataires de services de santé, pour la prévention, la surveillance et le contrôle.

8. Des échantillons ont été prélevés sur les exploitations affectées le 7 septembre de l'année en cours dans le cadre du Programme national de prévention des maladies exotiques, et ces exploitations ont été diagnostiquées positives les 14 et 15 septembre. Les techniques qui ont été employées sont ELISA, l'immunodiffusion sur gel d'agar (AGID) et l'inhibition de l'hémagglutination, puis le 22 septembre il a été procédé de nouveau aux mêmes tests, à des analyses par PCR et à l'épreuve Directigen et le virus a été isolé. De plus, des échantillons ont été envoyés pour des études supplémentaires dans des laboratoires officiels de référence des États-Unis, dans l'objectif d'identifier la neuraminidase, et de déterminer l'indice de pathogénicité et la lignée du virus.

9. Le 20 octobre 2005, on a reçu des premiers résultats des analyses réalisées par le laboratoire de référence des États-Unis (National Veterinary Services Laboratoires NVSL) sur les isolements du virus réalisés dans le Laboratoire national de diagnostic vétérinaire de l'Institut colombien de l'agriculture ICA-CEISA. Les antisérums examinés ont réagi positivement au virus H9N2 et les isolements ont eu une réaction positive au virus de l'influenza type A avec le test du RRT-PCR et ont réagi négativement aux virus H5 et H7. D'autres techniques complémentaires sont actuellement en cours d'application.

10. La souche identifiée sous-type H9 est endémique dans diverses régions du monde et représente pour la santé humaine et animale un risque nettement inférieur aux sous-types H5 et H7. Une fois que la présence du virus de l'influenza aviaire de sous-type H9 a été confirmée, toutes les autorités sanitaires du pays et l'association des aviculteurs ont été informées, dans l'intention de mener des actions complètes compte tenu de la situation identifiée.

11. Il convient de souligner que les autorités sanitaires de Colombie ont à tout moment privilégié le principe de transparence en informant de la présence du virus de l'influenza aviaire à faible pathogénicité, alors qu'elles n'étaient pas tenues de notifier ce sous-type de virus aux organisations internationales compétentes, comme le prévoit le chapitre 2.7.12 du Code sanitaire pour les animaux terrestres (2005) de l'Organisation mondiale de la santé animale.
